

Message Text

PAGE 01 STATE 037197
ORIGIN AF-10

INFO OCT-01 ISO-00 HA-05 /016 R

DRAFTED BY AF/W:BSKIRKPATRICK:GAR
APPROVED BY AF/W:TWMSMITH
AF/I:LSHURTLEFF (INFO)
HA/HR;RMAXIM (INFO)

-----004796 131855Z /46

R 131646Z PEB 78
FM SECSTATE WASHDC
TO AMEMBASSY COTONOU

UNCLAS STATE 037197

E.O. 11652: N/A

TAGS: SHUM, DM

SUBJECT: HUMAN RIGHTS REPORT TO CONGRESS

REF: STATE 023810

1. A FRENCH TRANSLATION OF REF REPORT FOLLOWS:

BENIN

LE BENIN, PETIT ETAT SOCIALISTE A PARTI UNIQUE, POSSEDE
DES RESSOURCES NATURELLES TRES LIMITEES. IL A SUBI DE
FREQUENTS CHANGEMENTS DE GOUVERNEMENT DEPUIS SON ACCES-
SION A L'INDEPENDANCE EN 1960. LE REGIME ACTUEL, A
TENDANCE AU MARXISME-LENINISME "SCIENTIFIQUE", A TENU
PLUS LONGTEMPS QUE TOUT AUTRE REGIME ET A OFFERT UNE
CERTAINE STABILITE. EN JANVIER 1977 DES MERCENAIRES ONT
ATTERRI A L'AEROPORT DE COTONOU ET ONT ESSAYE DE S'EMPARER
DU GOUVERNEMENT PAR LA FORCE MILITAIRE. LEUR TENTATIVE
S'EST TERMINEE PAR UN ECHEC COMPLET. LES BUTS ECONO-
UNCLASSIFIED

PAGE 02 STATE 037197

MIQUES ET SOCIAUX QUE S'EST TRACE L'ETAT ONT PRIORITE
SUR L'INTEGRITE DE LA PERSONNE ET LES LIBERTES CIVILES.

1. RESPECT DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE, Y COMPRIS LE
DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A CE QUI SUIT:

A. TORTURE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN NE
SANCTIONNE PAS LA TORTURE, PAS PLUS QU'IL N'EXISTE DE

PREUVES SURES QU'IL LA PRATIQUE. IL A ETE RAPPORTE A AMNESTY INTERNATIONAL QU'EN 1975 CERTAINS PRISONNIERS POLITIQUES AURAIENT ETE SERIEUSEMENT MALTRAITES ET MEME TORTURES AU COURS DE LEUR DETENTION. IL NE NOUS A PAS ETE POSSIBLE DE PROUVER CES INFORMATIONS; IL NE NOUS A PAS ETE NON PLUS SIGNALÉ DE CAS OU CEUX AYANT ETE ARRETES A LA SUITE DE L'ATTAQUE DE MERCENAIRES DU 16 JANVIER 1977 AURAIENT ETE SERIEUSEMENT MALTRAITES.

B. SANCTION OU TRAITEMENT CRUEL, INHUMAIN OU DEGRADANT

BIEN QUE DES RUMEURS AIENT CIRCULE EN 1976 AU SUJET DE PERSONNES ETANT SOUMISES A UN TRAITEMENT DEGRADANT, LEUR AUTHENTICITE N'A JAMAIS ETE PROUVEE. LA SITUATION DANS LES PRISONS REFLETE LA PAUVRETE DU PAYS. LES INDIVIDUS AYANT CRITIQUE OUVERTEMENT LA REVOLUTION ONT ETE ENVOYES DANS DES CAMPS MILITAIRES EN VUE D'UNE "EDUCATION REVOLUTIONNAIRE", QUI CONSISTE A SE TENIR DEBOUT PENDANT DE LONGUES HEURES, A RECITER DES SLOGANS ET A ASSIMILER LES PRECEPTES DU "SOCIALISME SCIENTIFIQUE". CEUX QUI ONT ETE SOUMIS A L'ENDOCTRINEMENT SONT GENERALEMENT LIBERES EN DEUX OU TROIS JOURS. EN 1975 ET 1976
UNCLASSIFIED

PAGE 03 STATE 037197

AMNESTY INTERNATIONAL A CRITIQUE LE TRAITEMENT INFLIGE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN A DES PRISONNIERS POLITIQUES ET A DEMANDE QUE SOIENT COMMUEES LES HUIT PEINES DE MORT PRONONCEES CONTRE LES

CONSPIRATEURS D'UN COUP D'ETAT, DONT LA PLUPART AVAIENT ETE CONDAMNES PAR DEFAUT. BIEN QUE LE GOUVERNEMENT N'AIT PAS REPONDU A L'APPEL D'AMNESTY INTERNATIONAL, IL N'A PAS FAIT PROCEDER AUX EXECUTIONS ET LES RENSEIGNEMENTS ACTUELS INDIQUENT QU'IL N'A PAS L'INTENTION DE LE FAIRE.

C. ARRESTATION OU EMPRISONNEMENT ARBITRAIRE

AU COURS DES CINQ ANNEES DEPUIS LESQUELLES LE GOUVERNEMENT MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE DETIENT LE POUVOIR, IL Y A EU QUATRE TENTATIVES DE COUP EFFECTIVES OU ALLEGUEES, CHACUNE D'ENTRE ELLES AYANT ETE SUIVIE D'UNE VAGUE D'ARRESTATIONS ARBITRAIRES, D'EMPRISONNEMENT DE COMPLICES OU DE CONSPIRATEURS SOUPCONNES ET DE MENACES CONTRE DES PRETENDUS ENNEMIS DE L'ETAT. AMNESTY INTERNATIONAL A SIGNALÉ QU'EN 1975 LES PERSONNES PROTESTANT CONTRE LES CIRCONSTANCES DE LA MORT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR (QUI AURAIT ETE FUSILLE POUR ADULTERE) ONT ETE ARRETEES, DETENUES SANS JUGEMENT ET ONT ETE L'OBJET DE MAUVAIS TRAITEMENTS AVANT LEUR REMISE EN LIBERTE. L'ESSENTIEL DE CE RAPPORT SEMBLE ETRE EXACT. IMMEDIATEMENT APRES

L'ATTAQUE DE MERCENAIRES DU 16 JANVIER, UN GRAND NOMBRE DE RESSORTISSANTS DU BENIN ET D'ETRANGERS FURENT MIS EN ETAT D'ARRESTATION ET QUESTIONNE,, MAIS PRESQUE TOUS FURENT LIBERES APRES DIVERSES PERIODES DE DETENTION.

LE NOMBRE DE PRISONNIERS POLITIQUES ACTUELLEMENT DETENUS A COTONOU EST EVALUE A ENVIRON 50. LA PLUPART D'ENTRE EUX ONT ETE ARRETES A LA SUITE DE LA TENTATIVE DE COUP DU 16 JANVIER 1977. LES MILITAIRES QUI AURAIENT PRIS PART UNCLASSIFIED

PAGE 04 STATE 037197

AU COUP SERAIENT DETENUS EN DEHORS DE LA VILLE, MAIS NOUS N'EN CONNAISSONS PAS LE NOMBRE.

LES DETENUS DOIVENT PASSER UNE PERIODE PROLONGEE EN PRISON AVANT QU'UNE ACTION POS,TIVE NE SOIT PRISE. LES AUTO-RITES NOTIFIENT RAREMENT UNE ARRESTATION A LA FAMILLE DE L'INTERESSE, PAS PLUS QU'ELLES N'INFORMENT GENERALEMENT L'AMBASSADE APPROPRIEE LORSQUE LE DETENU EST UN ETRANGER. L'UNE DES CAUSES PRINCIPALES DE RETARD EST D'ORDRE BUREAUCRATIQUE; PAR EXEMPLE, AUCUN DETENU NE POUVANT ETRE LIBERE SANS LA SIGNATURE DE L'OFFICIER AYANT PROCEDE A L'ARRESTATION,DONT L'IDENTITE, DANS DE NOMBREUX CAS, N'EST PAS TRES CLAIRE. DANS CERTAINS CAS, LA MISE EN LIBERTE DOIT ETRE APPROUVEE PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, MAIS IL EST DES PLUS DIFFICILE D'AVOIR ACCES AUPRES DE LUI.

LES PRISONNIERS POLITIQUES LES PLUS CONNUS SONT TROIS

ANCIENS PRESIDENTS (MAGA, APITHY ET AHOMADEGBE), ET LE CAPITAINE JANVIER ASSOGBA, CHEF DE LA TENTATIVE DE COUP ALLEGUEE DE 1975.

D. DENI D'UN JUGEMENT PUBLIC EQUITABLE

LA CONSTITUTION PRECEDENTE A ETE SUSPENDUE ET LE GOUVERNEMENT PAR DECRET A ETE INSTITUTE PEU APRES QUE MATHIEU KEREKOU SE SOIT EMPARE DU POUVOIR EN 1972. LE SYSTEME JURIDIQUE, QUI FUT COMPROMIS PAR L'ABROGATION DE LA CONSTITUTION ANTERIEURE, FUT TOTALEMENT DETRUIT PAR LA PROCLAMATION DE L'ETAT D'URGENCE APRES LA TENTATIVE DE COUP D'ETAT DU 16 JANVIER 1977. AINSI, IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE DE JUGEMENT PUBLIC IMPARTIAL. UNCLASSIFIED

PAGE 05 STATE 037197

LE GOUVERNEMENT A, DANS LE PASSE, PROCEDE A DES SIMULACRES DE PROCES DANS LE CAS DE PRISONNIERS POLITIQUES. LA NOUVELLE CONSTITUTION, APPROUVEE EN SEPTEMBRE 1977, PREVOIT LE JUGEMENT PUBLIC PAR DES JUGES "PROFESSIONNELS

ET NON PROFESSIONNELS". IL EST TROP TOT POUR DIRE COMMENT CE SYSTEME FONCTIONNERA, ET S'IL SERA SATISFAISANT.

E. VIOLATION DE LA LIBERTE DU DOMICILE

L'ATTAQUE DE MERCENAIRES DU 16 JANVIER 1977 A ENTRAINE DE NOMBREUSES PERQUISITIONS NON AUTORISEES DU DOMICILE DE RESSORTISSANTS DU BENIN ET D'ETRANGERS. LES CRAINTES D'UNE ATTAQUE NOUVELLE DE MERCENAIRES SE SONT DEPUIS APAISEES; IL N'Y A PAS EU DE CAS RECENTS DE PERQUISITIONS ARBITRAIRES.

2. POLITIQUES GOUVERNEMENTALES VISANT A REpondre A DES BESOINS ESSENTIELS TELS QUE L'ALIMENTATION, LE LOGIS, LES SOINS MEDICAUX ET L'EDUCATION

LA POLITIQUE ECONOMIQUE VISE A AIDER LES POPULATIONS PAUVRES ET, PARTICULIEREMENT, A L'AMELIORATION DE L'EDUCATION ET DES SERVICES MEDICAUX. LES RESSOURCES LIMITEES DU GOUVERNEMENT ET DE NOMBREUX CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DE POLITIQUES AU COURS DE CES DERNIERES ANNEES ONT ENTRAVE LES EFFORTS DE DEVELOPPEMENT.

3. RESPECT DES LIBERTES CIVILES ET POLITIQUES, Y COMPRIS:

A. LIBERTE DE PENSER, LIBERTE D'EXPRESSION,
LIBERTE DE LA PRESSE, LIBERTE RELIGIEUSE ET
LIBERTE DE REUNION

UNCLASSIFIED

PAGE 06 STATE 037197

L'ABROGATION, EN 1972, DE LA CONSTITUTION PRECEDENTE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET SES EFFORTS EN VUE DE TRANSFORMER LE BENIN EN UN ETAT MARXISTE-LENINISTE FONDE SUR LES PRINCIPES DU "SOCIALISME SCIENTIFIQUE", ONT CONDUIT A LA REPRESSION DE TOUTE ACTIVITE INDEPENDANTE POLITIQUE OU SYNDICALE, DES MANIFESTATIONS, DE LA LIBRE EXPRESSION OU DE TOUTES AUTRES ACTIVITES IMPLIQUANT LA CRITIQUE DU REGIME. LA PRESSE EST SOUS CONTROLE DU GOUVERNEMENT ET LA DISTRIBUTION DE PUBLICATIONS OCCIDENTALES EST LIMITEE. LES SYNDICATS DU TRAVAIL SONT STRICTEMENT CONTROLES PAR LE GOUVERNEMENT. BIEN QU'IL SOIT PERMIS DE PRATIQUER TOUTES RELIGIONS, LE GOUVERNEMENT KEREKOU, INQUIET DU POUVOIR DES PRATIQUES DE CULTES LOCAUX, A APPORTE DE SERIEUSES RESTRICTIONS AUX CEREMONIES RELIGIEUSES TRADITIONNELLES. LES CHRETIENS ONT PARFOIS ETE L'OBJET DE HARCELEMENT MAIS LES EGLISES CONTINUENT A FONCTIONNER NORMALEMENT. LA SECTE DES TEMOINS DE JEHOVAH, QUI A REFUSE DE RECONNAITRE LA LEGITIMITE DE LA REVO-

LUTION, EST LA SEULE CONTRE LAQUELLE UNE ACTION RIGOU-
REUSE AIT ETE PRISE. TOUS LES MEMBRES EXPATRIES DE
CETTE SECTE ONT ETE EXPULSES EN AVRIL 1976 ET LEURS
BIENS CONFISQUES.

LA NOUVELLE CONSTITUTION DE 1977 PREVOIT LA LIBERTE
D'EXPRESSION, LA LIBERTE DE LA PRESSE, LA LIBERTE DE
PENSER, LA LIBERTE DE REUNION, LA LIBERTE D'ASSOCIATION
ET DE PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS (ARTICLE 134).
L'ARTICLE 136 GARANTIT EGALEMENT LA LIBERTE INDIVI-
DUELLE A TOUS LES CITOYENS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN. LA ENCORE, IL EST ENCORE TROP TOT POUR
SAVOIR DANS QUELLE MESURE LA NOUVELLE CONSTITUTION SERA
RENDUE EFFECTIVE.
UNCLASSIFIED

PAGE 07 STATE 037197

B. LIBERTE DE SE DEPLACER A L'INTERIEUR DU PAYS;
DE VOYAGER A L'ETRANGER ET D'EMIGRER

LES CITOYENS DU BENIN NE SONT SOUMIS A AUCUNE RESTRIC-
TION EN CE QUI CONCERNE LES DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR
DU PAYS. LES ETRANGERS DESIRANT VOYAGER A L'INTERIEUR
DU BENIN SONT SOUMIS A DES RESTRICTIONS. BIEN QUE LE
GOUVERNEMENT EXERCE UN CONTROLE SUR L'EMIGRATION ET
LES VOYAGES A L'ETRANGER, IL N'A, EN FAIT, APPAREMMENT
PAS TENTE D'EMPECHER LES DISSIDENTS DE QUITTER LE PAYS.

C. LIBERTE DE PARTICIPATION AU PROCESSUS POLITIQUE

CETTE LIBERTE, TELLE QU'ELLE EXISTAIT AU BENIN, A ETE
SUSPENDUE EN 1972 AVEC L'ABROGATION DE LA CONSTITUTION

PRECEDENTE. LA NOUVELLE CONSTITUTION DE 1977 PREVOIT
UNE ASSEMBLEE ELUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL ADULTE, DANS
LE CONTEXTE D'UN PARTI UNIQUE. AUCUNE DATE N'A ETE
DEFINITIVEMENT FIXEE POUR LES PROCHAINES ELECTIONS.
LE PARTI POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DEMEURE L'ELEMENT
UNIQUE LE PLUS IMPORTANT DU NOUVEAU SYSTEME POLITIQUE.

4. ATTITUDE PRESENTE ET PASSEE DU GOUVERNEMENT QUANT A
L'ENQUETE INTERNATIONALE ET NON GOUVERNEMENTALE
CONCERNANT LES VIOLATIONS ALLEGUEES DES DROITS DE
L'HOMME

AUCUNE DEMANDE DE SOURCES EXTERIEURES CONCERNANT DES
INVESTIGATIONS SUR PLACE EU EGARD A LA SITUATION DES
DROITS DE L'HOMME AU BENIN N'A ETE ENREGISTREE. IL EST
VRAISEMBLABLE QUE LE GOUVERNEMENT CONSIDERERAIT
DE TELLES DEMANDES COMME UNE INGERENCE DANS SES AFFAIRES
INTERIEURES. HABIB

UNCLASSIFIED

<< END OF DOCUMENT >>

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 02 sep 1999
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: n/a
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 13 feb 1978
Decaption Date: 01 jan 1960
Decaption Note:
Disposition Action: n/a
Disposition Approved on Date:
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment:
Disposition Date: 01 jan 1960
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1978STATE037197
Document Source: ADS
Document Unique ID: 00
Drafter: AF/W:BSKIRKPATRICK:GAR
Enclosure: n/a
Executive Order: N/A
Errors: n/a
Expiration:
Film Number: n/a
Format: TEL
From: STATE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1978/newtext/t197802117/baaabdud.tel
Line Count: 272
Litigation Code IDs:
Litigation Codes:
Litigation History:
Locator: TEXT ON-LINE
Message ID: 8ece21cf-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Office: n/a
Original Classification: UNCLASSIFIED
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 5
Previous Channel Indicators:
Previous Classification: n/a
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: STATE 023810
Retention: 0
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Content Flags:
Review Date: 15 feb 2005
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review Media Identifier:
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
SAS ID: 3466593
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: HUMAN RIGHTS REPORT TO CONGRESS
TAGS: SHUM, DM
To: COTONOU
Type: TE
vdkgvwkey: odb://SAS/SAS.dbo.SAS_Docs/8ece21cf-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Review Markings:
Sheryl P. Walter
Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
20 Mar 2014
Markings: Sheryl P. Walter Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 20 Mar 2014